

*Belgique/Sénégal*

CIJ, 8 avril 2009

**Réponse de la Belgique au juge Cançado Trindade**

1. Les questions posées par M. le Juge Cançado Trindade peuvent être présentées comme suit :

1°) “For the purposes of a proper understanding of the *rights* to be preserved (under Article 41 of the Statute of the Court), are there rights corresponding to the obligations set forth in Article 7, paragraph 1, in combination with Article 5, paragraph 2, of the 1984 United Nations Convention Against Torture ?”

2°) “[...] if so, what are their *legal nature, content and effects*?”

3°) “[...] Who are the *subjects* of those rights, States having nationals affected, or all States Parties to the aforementioned Convention?”

4°) “[...] Whom are such rights opposable to, only the States concerned in a concrete case, or any State Party to the aforementioned Convention?”

Ces questions sont, certes, liées au fond du différend, mais, ainsi que le juge Cançado Trindade le précise, et comme la Belgique l'avait dit lors de la procédure orale<sup>1</sup>, dès lors que l'art. 41 du Statut de la Cour l'autorise à prendre des mesures provisoires pour protéger les droits des parties, le traitement incident de questions liées au fond de l'affaire est inévitable.

La Belgique va répondre à ces questions dans l'ordre où elles sont posées.

**1°) “For the purposes of a proper understanding of the *rights* to be preserved (under Article 41 of the Statute of the Court), are there rights corresponding to the obligations set forth in Article 7, paragraph 1, in combination with Article 5, paragraph 2, of the 1984 United Nations Convention Against Torture ?”**

2. La Belgique comprend la question comme portant sur l'existence de « droits » que la Belgique pourrait trouver dans l'art. 7, § 1, combiné avec l'art. 5, § 2, de la Convention des NU du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après. « la Convention de 1984 »).

3. L'art. 7. § 1, de la Convention de 1984 dispose :

« L'Etat sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'art. 4 [actes de torture] est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'art. 5 [obligation pour l'Etat partie d'établir sa compétence vis-à-vis de l'auteur présumé d'un acte de torture], à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. »

---

CIJ, CR 2009/8, 6 avril 2009, p. 27, §§ 15 ss. (E. David).

L'art. 7, § 1. énonce donc une obligation de poursuite à charge de l'Etat où se trouve l'auteur présumé d'un acte de torture.

L'art. 5. § 2 de la Convention de 1984 dispose:

« Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'art. 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. »

4. Ces deux dispositions énoncent donc bien une obligation de poursuivre ou d'extrader et s'appliquent au Sénégal, qui est l'Etat partie sur le territoire duquel M. Hissène Habré (auteur présumé d'infractions visées à l'art. 4 de la Convention de 1984) a été découvert.

5. A cet égard, il convient de rappeler qu'à l'obligation d'un Etat envers d'autres Etats correspond le droit de ces Etats au respect de cette obligation. Le *Dictionnaire de droit international public* définit une obligation comme une « situation subjective qui est la contre partie d'un droit au sens objectif » (*Dictionnaire de droit international public* s/ la dir. de J. Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 765).

De manière analogue, la Commission du droit international écrit, dans le commentaire de l'art. 31 de son projet d'articles sur la responsabilité des Etats :

« Lorsque deux Etats sont convenus d'adopter un comportement particulier, le fait pour l'un d'eux de ne pas exécuter son obligation affecte nécessairement l'autre. Une promesse a été rompue, et le droit de l'autre Etat à l'exécution a dans cette mesure été violé. » (*Rapport de la Commission du droit international*, 53<sup>e</sup> session, 2001, doc. ONU A/56/10, p. 244).

6. La Cour a été dans le même sens. Ainsi, à propos des engagements unilatéraux, qu'elle a d'ailleurs comparés à la règle *pacta sunt servanda*, elle écrit

« Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée » (CIJ, 20 déc. 1974, arrêt, *Essais nucléaires*, Rec. 1974, 268 et 473; *id.*, 22 déc. 1986, arrêt, *Différend frontalier Burkina Faso/Mali*, Rec. 1986, 573; *id.*, 20 déc. 1988, arrêt, *Actions armées frontalières et transfrontalières*, Rec. 1988, 105).

En comparant les engagements unilatéraux à des engagements conventionnels et en disant que, dans les deux cas, les Etats « sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée », la Cour reconnaît aux Etats un *droit* au respect de l'obligation.

7. Par conséquent, l'obligation énoncée à l'art. 7, § 1. de la Convention de 1984 combinée avec celle prévue à l'art. 5, § 2, de la même convention engendre un droit corrélatif dans le chef de la Belgique : la Belgique ayant demandé l'extradition de M. Hissène Habré au Sénégal par note verbale du 22 septembre 2005, et le Sénégal n'ayant pas accordé cette extradition à la Belgique, celle-ci a donc le *droit* spécifique d'obtenir du Sénégal que celui-ci soumette l'affaire « à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale » (art. 7, § 1).

2°) “[...] if so, what are their *legal nature, content and effects*?”

8. En ce qui concerne la nature juridique de ces droits, ces droits sont, dans le cas de la Convention de 1984, des droits de caractère conventionnel. Ces droits sont, en effet, fondés sur un traité. La règle *pacta sunt servanda* s’y applique (Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 26), sans préjudice, bien sûr, de l’application du droit international coutumier pour les crimes imputés à M. Hissène Habré.

9. En ce qui concerne le contenu des droits visés par la Convention de 1984, il consiste, *in casu*, dans le droit d’obtenir du Sénégal qu’il poursuive M. Hissène Habré à défaut de l’extrader, ainsi qu’on l’a indiqué plus haut (*supra* § 7).

10. En ce qui concerne les effets de ces droits, ils confèrent un titre juridique en faveur des Etats parties à la Convention. *In casu*, la Belgique est donc titulaire de droits vis-à-vis du Sénégal.

3°) “[...] Who are the *subjects of those rights, States having nationals affected, or all States Parties to the aforementioned Convention*?”

11. Tous les Etats parties à la Convention sont fondés à obtenir le respect de ces droits conformément à la règle *pacta sunt servanda* (*supra* § 8). Il s’agit d’une obligation conventionnelle du Sénégal à l’égard de tous les autres Etats parties à la Convention, y compris, bien sûr, la Belgique. Comme le dit la Commission du droit international à l’art. 48, § 1. a. de son projet d’articles sur la responsabilité des Etats, l’obligation « est due à un groupe d’Etats », lequel, en la présente espèce, est le groupe d’Etats parties à la Convention de 1984<sup>2</sup>.

Dans l’aff. *Goiburú et al. v. Paraguay* la Cour interaméricaine des droits de l’homme a observé que tous les Etats parties à la Convention américaine des droits de l’homme devaient collaborer de bonne foi à l’obligation d’extrader ou de poursuivre les auteurs de crimes portant sur les droits humains ; il est intéressant de constater que, pour illustrer cette obligation, la Cour se réfère à la Convention de 1984 (voir note 3 en bas de la présente page):

“The Court therefore deems it pertinent to declare that the States Parties to the Convention should collaborate with each other to eliminate the impunity of the violations committed in this case, by the prosecution and, if applicable, the punishment of those responsible. Furthermore, based on these principles, a State cannot grant direct or indirect protection to those accused of crimes against human rights by the undue application of legal mechanisms that jeopardize the pertinent international obligations. Consequently, the mechanisms of collective guarantee established in the American Convention, together with the regional and universal international obligations on this issue, bind the States of the region to collaborate in good faith in this respect, either by conceding extradition or prosecuting those responsible for the facts of this case on their territory.”<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Voy. le commentaire de l’art. 48 par la CDI, in *Rapport CDI 2001*, doc. ONU: A/56/10, p. 345, § 6.  
<sup>3</sup> Cour Interaméricaine des droits de l’homme, 22 septembre 2006, § 132 et spécialement la note 87 en bas de page qui reprend de manière exhaustive les instruments universels pertinents, y compris la Convention de 1984 : voy. aussi op. indiv. du juge Cançado Trindade, §§ 67-68.

*(Remarque: comme la dernière phrase de la traduction en Anglais de l'extrait ci-dessus est ambiguë il importe de se référer au texte authentique en Espagnol qui se lit : "En consecuencia, el mecanismo de garantía colectiva establecido bajo la Convención Americana, en conjunto con las obligaciones internacionales regionales y universales en la materia, vinculan a los Estados de la región a colaborar de buena fe en ese sentido, ya sea mediante la extradición o el juzgamiento en su territorio de los responsables de los hechos del presente caso " (la Belgique souligne) )*

Tous les Etats parties à la Convention de 1984 peuvent donc être considérés comme titulaires des droits qui découlent de cette convention. En d'autres termes, tout Etat partie a le droit de demander au Sénégal « la cessation du fait internationalement illicite » – *in casu*, la cessation de la violation de l'art. 7 –, ainsi que « des assurances et garanties de non-répétition » et « l'exécution de l'obligation de réparation » dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation qui a été violée (CDI, projet d'articles sur la responsabilité des Etats, art. 48, § 2).

12. La Belgique a le statut d' « Etat lésé » (au sens de l'art. 42 du projet CDI sur la responsabilité des Etats) dès lors que l'inexécution de la Convention de 1984 l'atteint en tant qu'Etat partie à cette convention (projet CDI, art. 42, b). En outre, elle a, dans la présente espèce, le statut d'Etat « spécialement » affecté, en raison des procédures pénales ouvertes en Belgique contre M. Hissène Habré (*id.*, art. 42, b, i).

La notion de violation qui « atteint spécialement » un Etat, au sens de l'art. 42, b, i, du projet CDI, est analysée par la CDI comme suit :

« Pas plus que l'article 60, paragraphe 2, alinéa *b*, de la Convention de Vienne [sur le droit des traités], le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* ne définit la nature ou la portée du préjudice spécial que l'Etat doit avoir subi pour être considéré comme 'lésé'. Celles-ci seront évaluées au cas par cas, en tenant compte de l'objet et du but de l'obligation primaire violée, ainsi que des faits de chaque espèce. Pour qu'un Etat puisse être considéré comme lésé, il doit être atteint par la violation d'une manière qui le distingue des autres Etats auxquels l'obligation est due. »<sup>4</sup>

Dans la présente espèce, l'analyse factuelle de la cause montre que la Belgique est certainement un Etat « atteint spécialement » : d'une part, c'est en Belgique qu'une action pénale a été ouverte contre M. Hissène Habré, e.a., pour des crimes de torture ; d'autre part, certaines victimes sont de nationalité belge, ce qui correspond à une règle de compétence visée à l'art. 5, §1, c) de la Convention de 1984 ; or, c'est à la suite de leurs plaintes et de l'instruction menée en Belgique que celle-ci a demandé, au Sénégal, l'extradition de M. Hissène Habré, sur la base de la Convention de 1984.

13. En conclusion, la Belgique est titulaire des droits découlant de la Convention de 1984 en tant qu'Etat partie à celle-ci, à savoir, le droit de voir M. Hissène Habré poursuivi et jugé au Sénégal, ou à défaut le droit d'obtenir son extradition. La Belgique est d'autant plus fondée à obtenir le respect de ces droits qu'elle a été saisie de plaintes déposées par des victimes d'actes de torture incriminés par la Convention, que certaines victimes sont belges et qu'elle a transmis au Sénégal une demande d'extradition de M. Hissène Habré.

<sup>4</sup> Rapport CDI 2001, doc. ONU: A/56/10, p. 322, § 12.

4°) “[...] Whom are such rights opposable to, only the States concerned in a concrete case, or any State Party to the aforementioned Convention?”

14. Dès lors que la Convention de 1984 est un traité multilatéral, elle lie tous les Etats qui y sont parties.

Puisque, par définition, « tout traité en vigueur lie *les parties* » (la Belgique souligne) (Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 26), les droits énoncés dans la Convention de 1984 sont donc opposables à *tous* les Etats parties à cette Convention.

Ceci est d'autant plus vrai pour la Belgique qui, en sa qualité d'Etat spécialement atteint (*supra* §12), dispose d'un droit spécifique opposable au Sénégal.

\*\*\*\*\*